

(¹)

(N° 158.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1875.

Domages-intérêts et visites domiciliaires en matière de presse (1).

AMENDEMENT.

MESSIEURS,

Le soussigné a l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'action civile résultant d'un délit commis par la voie de la presse doit être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

ART. 2.

Celui qui se prétendra lésé par semblable délit pourra sommer l'imprimeur de faire connaître dans les cinq jours l'auteur de l'article incriminé.

L'exploit contiendra élection de domicile au lieu où réside l'imprimeur. A défaut de satisfaire à cette sommation, l'imprimeur pourra être poursuivi comme s'il était l'auteur de l'écrit, sans que toute désignation ultérieure de l'auteur puisse arrêter la poursuite commencée.

ART. 3.

Le ministère public et la partie civile auront la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, en vertu de citation donnée directement au prévenu.

(1) Proposition de loi, n° 121 (session de 1870-1871).

ART. 4.

La partie poursuivante adressera requête au président du tribunal de première instance où siège la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.

Elle sera tenue d'articuler et de qualifier, à peine de nullité, les faits à raison desquels la poursuite est intentée.

Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises et ordonnera le tirage au sort du jury.

La notification de la requête et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu vingt jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

ART. 5.

La partie civile qui ne demeurera pas dans la commune où siège la cour d'assises sera tenue d'y élire un domicile

A défaut de cette élection, les actes qui devraient être signifiés à la partie civile, aux termes de la loi, pourront lui être notifiés au greffe du tribunal où siège la cour d'assises.

ART. 6.

Dans la huitaine qui suivra la notification énoncée à l'article 4, le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 5 du décret du 20 juillet 1831 devra faire les devoirs énoncés à l'article 7 du même décret.

Dans la huitaine suivante, le ministère public et la partie civile se conformeront à l'article 8 de la même disposition législative.

ART. 7.

Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé, il sera jugé par défaut. La Cour statuera sans assistance ni intervention des jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

ART. 8.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours à partir de la signification, à peine de nullité; elle sera notifiée tant au ministère public qu'à la partie civile.

Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendante à obtenir du président du tribunal où siège la Cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition.

Elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'à la partie civile, avec assignation au jour fixé, quinze jours au moins avant l'échéance.

Faute, par le prévenu, de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article ou de comparaître par lui-même au jour indiqué par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

L'ordonnance du président ci-dessus mentionnée prescrira le tirage au sort du jury.

ART. 9.

Dans les chefs-lieux des provinces où siègent les Cours d'appel, les fonctions déléguées au président du tribunal où siège la Cour d'assises, par les articles 4 et 8 ci-dessus, seront exercées par le premier président de la Cour d'appel.

Ce magistrat désignera en même temps le conseiller qui doit présider les assises.

Dans les chefs-lieux des provinces où ne siègent pas les Cours d'appel, le président du tribunal de première instance sera de droit président de la Cour d'assises.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le vice-président ou par le juge le plus ancien.

ART. 10.

Il sera procédé à l'instruction et au jugement devant la Cour d'assises comme en matière criminelle.

ART. 11.

Toute demande en renvoi devra être présentée à la Cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés. Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même le prévenu se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

ART. 12.

L'article 11 du décret du 20 juillet 1831 sera exécuté.

S'il est intervenu contre l'auteur de l'écrit un arrêt de condamnation par défaut, l'imprimeur étant mis hors cause, celui-ci sera de nouveau appelé lors du jugement de l'opposition, et il sera statué à son égard contradictoirement comme si la mise hors cause n'avait pas été ordonnée par le premier arrêt.

ART. 13.

Le président de la Cour d'assises posera au jury la question de savoir si le prévenu est coupable d'avoir commis le délit qui lui est imputé.

ART. 14.

Si le prévenu est déclaré non coupable par le jury, le président prononcera qu'il est acquitté de la prévention.

En ce cas, la Cour déclarera l'action civile non fondée.

Toutefois elle pourra condamner le prévenu aux dépens de l'instance en tout ou en partie, si elle juge qu'il y a eu de la part de l'auteur de l'écrit faute ou imprudence grave.

ART. 15.

Si le prévenu est déclaré coupable, la Cour statuera, tant sur l'action publique que sur les dommages et intérêts réclamés par la partie civile.

ART. 16.

Le pourvoi en cassation pourra être formé contre l'arrêt, ainsi qu'il est réglé par le Code d'instruction criminelle.

ART. 17.

Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué, tant sur la compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la Cour de statuer au fond.

ART. 18.

Le prévenu qui, après avoir été condamné par défaut, obtiendrait son renvoi de la poursuite, supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut.

Il en sera de même du coût de l'opposition ainsi que des frais de l'assignation et de la taxe des témoins appelés pour le jugement de l'opposition.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les instances commencées lors de la publication de la présente loi seront continuées devant les juges qui en seront alors saisis.

Bruxelles, le 26 mars 1873.

X. LELIÈVRE.
